



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 161 SPECIAL**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté du 29 juin 2023 réglementant l'utilisation, la détention, la vente et l'achat des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord interdiction d'utilisation des artifices de divertissement dans le département
- . arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif, ainsi que tout attroupement sur le secteur de la porte des Postes à Lille (quartier Wazemmes) le jeudi 29 juin 2023 à partir de 18h



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant l'utilisation, la détention, la vente et l'achat des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu la directive européenne n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de l'environnement : articles L557-4 et suivants ; articles : R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code pénal ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, particulièrement sur la voie publique ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que dans le cadre des violences urbaines commises depuis la nuit du mardi 27 juin 2023 dans de nombreuses communes du département du Nord, à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment à destination des services de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers générant des blessures parfois très graves (traumatismes auditifs, brûlures) ;

Considérant que deux policiers ont été blessés et brûlés au premier degré suite à des tirs de mortiers dans la nuit de mercredi 28 juin au jeudi 29 juin 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du jeudi 29 juin 2023 18h au lundi 3 juillet 2023 8h, l'utilisation, la détention sur la voie publique ainsi que la vente et l'achat des artifices de divertissement, notamment de catégories F2, F3, F4, T2, P1 et P2, au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites par les non-professionnels, dans le département du Nord.

Article 2 :

Seules sont autorisées, durant cette période, la vente et la mise en œuvre de ces artifices à des usages professionnels par des personnes titulaires de l'agrément préfectoral correspondant.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le 9 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif,
ainsi que tout attroupement sur le secteur de la Porte des Postes à Lille (quartier Wazemmes)
le jeudi 29 juin 2023 à partir de 18h**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'appel sur les réseaux sociaux à un rassemblement ce jeudi 29 juin à 20h porte des postes incitant à l'émeute ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis la nuit du 27 juin 2023, des affrontements avec les forces de l'ordre ont lieu dans le Nord ;

Considérant que ces affrontements consistent en des jets de cocktails molotov, de projectiles, de tirs de mortiers mais aussi en des dégradations et incendies multiples de mobiliers urbains, de véhicules par des groupes mobiles et organisés ;

Considérant que de nombreux bâtiments publics ont été la cible de dégradations et d'incendies volontaires ;

Considérant que l'appel à rassemblement non déclaré fait état d'une volonté de s'en prendre de nouveau aux forces de l'ordre « *Ramenez mortier, cagoules, etc* » ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre et la sécurité publics notamment au regard des travaux en cours de la nouvelle cité administrative et des services, se trouvant à proximité du lieu de rassemblement choisi ;

Considérant que le commissariat central de Lille est situé à proximité de la Porte des Postes et que la circulation des fonctionnaires de police sera déterminante pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir toute entrave à la circulation, notamment celle des moyens de secours ;

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte aux biens et aux personnes par l'interdiction de la tenue d'un attroupement dans le périmètre de la Porte des Postes à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 29 juin 2023 de 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 8h00, toutes les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif, ainsi que tout attroupement, sont interdits, sur le territoire de la commune de Lille, à l'intérieur d'un périmètre, tel que figurant dans le document annexé au présent arrêté, comprenant les artères suivantes :

- Boulevard Montebello
- Boulevard Victor Hugo
- Rue des Postes
- Rue du Faubourg des postes

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **29 JUIN 2023**

Le préfet

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe :

